

Les familles religieuses se divisent en trois groupes : associations purement diocésaines ; congrégations à vœux simples, constituées sous l'autorité d'un supérieur général ; et ordres religieux proprement dits, à vœux solennels.

Les associations diocésaines sont sous la dépendance absolue et immédiate des ordinaires ; celles-là peuvent assez facilement se conformer à l'esprit et à la lettre des règlements qui régissent la loi sur les associations, en ce qui concerne l'obéissance à promettre aux évêques. Elles auront à souffrir de la condition générale qui leur est faite par cette loi et ces règlements ; mais leur existence canonique ne se trouvera pas foncièrement modifiée.

Les congrégations à vœux simples, louées, recommandées ou approuvées par le Saint-Siège, restent aussi sous la juridiction des ordinaires jusqu'à un certain point et dans des limites bien définies par le droit. Mais elles ont une vie propre, des constitutions particulières, qui leur ont été données par le Saint-Siège ; et, de ce fait, elles relèvent pour tout ce qui est de l'essence de leurs règles du Souverain-Pontife lui-même. Elles sont donc sous une dépendance mixte, confiée en partie aux évêques et en partie au pape.

Celles-ci seront considérablement gênées par l'obligation impérieuse que leur impose la loi de se soustraire à la juridiction pontificale, pour s'en remettre entièrement à celle des évêques.

L'embarras augmente encore quand il s'agit des ordres exempts, à vœux solennels. Certains points exceptés et parfaitement arrêtés par le droit canonique, ces religieux échappent à la juridiction épiscopale, pour ne dépendre que de l'autorité du Saint-Siège. Pourront-ils, sans léser essentiellement les constitutions qui les gouvernent, promettre, dans leur demande d'autorisation, ainsi que les y oblige la loi, de rompre leur dépendance absolue et